

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (HRC)

43, rue du colonel Pierre Avia

75015 PARIS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE PAR LA
SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE**

12
379 455 831

Jean-Jacques DEDOUIT

19, rue Clément Marot

75008 PARIS

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Expert agréé par la Cour de Cassation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE PAR LA
SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 décembre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Nouveau Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 janvier 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Objectif de l'opération

L'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

La SOCIETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE est filiale à 100 % de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE. Les deux sociétés font partie du groupe ELIOR.

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, société absorbante, est une société anonyme au capital de 188.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231.

Elle a, notamment, pour objet la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.

La société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE, société absorbée, est une société anonyme au capital de 1.700.000 Francs, dont le siège social est situé à l'Arche de Volx Manosque Autoroute A 51 Aire de Volx Manosque, Volx Manosque (04130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Manosque sous le numéro 380 430 421.

Elle a, notamment, pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'équipement d'aires de services d'autoroutes en restaurants et en commerce, la réalisation, la construction, la financement et l'exploitation d'hôtels de toutes catégories, par voie d'acquisition foncière, par voie de concession ou de sous-

concession, notamment l'équipement en restaurants, boutiques et services généraux des aires de Volx- Manosque et Aubignosc.

La fusion par absorption de la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification, notamment au plan administratif et comptable, et est motivée par la volonté d'harmoniser les procédures de gestion, de réduire de façon significative les coûts de fonctionnement, et de réunir en une seule entité juridique les deux entités dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 2000. Toutefois, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ne sera propriétaire des biens et droits apportés par la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le projet de fusion.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur, prévu par l'article 210A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés et sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, en matière de droits d'enregistrement.

1.3. Description des apports

Selon les termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

ELEMENTS	BRUT	AMORT - PROVISIONS	NET
1. Immobilisations corporelles			
L'ensemble des éléments corporels			
Comprennent :			
- Frais d'établissement,			
- Constructions,	339 803	170 776	169 027
- Installations techniques, matériel et outillage,	1 934 051	1 711 947	222 104
- Autres immobilisations corporelles	2 127 425	1 795 806	331 619
Aménagements divers,			-
- Immobilisations en cours,	55 000		55 000
- Autres participations.	305		305
- Autres immobilisations financières			-
SOUS TOTAL 1	4 456 584	3 678 529	778 055
2. Valeurs réalisables, disponibles, et comptes de régularisation			
L'ensemble desdits éléments comprennent :			
- Les stocks	117 944		117 944
- Avances et acomptes versés sur commandes	-		
- Les clients	22 729		22 729
- Les autres créances	334 036		334 036
- Les disponibilités	145 898		145 898
- Les charges constatées d'avance	6 177		6 177
SOUS TOTAL 2	626 784	-	626 784
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (1 + 2)	5 083 368	3 678 529	1 404 839

PASSIF PRIS EN CHARGE

ELEMENTS	NET
3. Provisions pour risques et charges - Les provisions pour risques, - Les provisions pour charges.	16 095
SOUS TOTAL 3	16 095
4. Les dettes Les dettes comprennent : - Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, - Les emprunts et dettes financières divers, - Les dettes groupe et associés, - Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, - Les dettes fiscales et sociales, - Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés - Autres dettes	4 522 961 672 073 150 508 55 000
SOUS TOTAL 4	5 400 542
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS (3 + 4)	5 416 637

1. ACTIF APPORTE	1 404 839
2. PASSIF TRANSMIS	- 5 416 637
3. PERTE SUBIE PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE	- 352 000
ACTIF NET APPORTE	- 4 363 798

1.4. Evaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge dans le cadre de la présente opération sont retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE, arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont complétés par une provision pour perte intercalaire s'élevant à 352 000 francs.

1.5. Rémunération des apports

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détenant la totalité du capital de la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE, la présente fusion-absorption ne donnera lieu à aucune augmentation de capital. En rémunération des apports ainsi consentis, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE renoncera en effet à exercer les droits pouvant lui revenir en qualité de propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE. Les titres de la société des ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE seront en conséquence annulés.

La différence entre :

-la valeur nette des apports :	- 4 363 798 francs
-et la valeur nette comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante :	85 005 francs
-s'élève à :	- 4 448 803 francs

et constituera un **mali de fusion** pour la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- examiner le résultat de l'activité apportée pendant la période de rétroactivité ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis entretenu avec les représentants des sociétés concernées, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Les actifs et passifs étant apportés à leur valeur nette comptable, je me suis, notamment appuyé sur les travaux que le commissaire aux comptes de la société DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE a accomplis pour certifier les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000, dans le cadre de sa mission légale. A l'issue de cet examen, j'ai estimé que je pouvais me fonder sur ses conclusions pour apprécier l'actif net comptable de la société DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE et m'assurer de l'absence d'élément susceptible d'affecter la consistance des apports.

J'ai pris connaissance des résultats prévisionnels jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion et me suis assuré que les opérations postérieures au 30 septembre 2000 jusqu'à la

date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports. Ainsi, j'ai vérifié le bien fondé du montant estimé de la perte intercalaire retenue dans le passif pris en charge.

Par ailleurs, j'ai effectué les vérifications juridiques que j'ai estimé nécessaires pour ce type d'opération, notamment, le contrôle de la détention à 100% des actions de la société DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE RESTAURATION AUTOROUTIERE par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

Au terme de mes investigations, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.2. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à - 4.363.798 francs n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 12 février 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ DEDOUIT', written in a cursive style.

Jean-Jacques DEDOUIT